

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions et des décisions

EXAMEN DES DECISIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Jusqu'à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), les décisions n'existaient pas en tant que série de recommandations distinctes. Les résolutions devaient contenir des textes devant être valables longtemps et ne pouvant être modifiés que par la Conférence des Parties, tels que le budget du Secrétariat, l'interprétation des dispositions de la Convention et l'établissement de processus à mener sur le long terme tels que l'étude du commerce important. Les décisions, quant à elles, devaient être liées à un calendrier et étaient essentiellement des instructions au Comités CITES et au Secrétariat; leur liste devait être révisée après chaque session de la Conférence des Parties, le Secrétariat éliminant celles ayant été appliquées ou n'étant plus pertinentes.
3. La première liste de décisions, soumises pour adoption à neuvième session, avait été compilée à partir des recommandations précédemment adoptées mais non notées dans des résolutions et des instructions incluses dans des résolutions mais non encore appliquées. Le but visé était de rendre ces textes plus accessibles en les imprimant pour former un seul document. La manière dont la liste a été compilée a abouti à ce qu'un certain nombre de décisions en vigueur ne sont représentatives de celles qui devraient y figurer; bon nombre d'entre elles, par exemple, donnent des orientations à long terme aux Parties et devraient donc figurer dans des résolutions ou être abrogées.
4. La décision 11.123 charge le Secrétariat de mettre à jour la liste des décisions après chaque session de la Conférence des Parties et d'en exclure celles ayant été appliquées ou qui ne sont plus pertinentes. Cependant, dans certains cas il n'y a pas de base sur laquelle déterminer quand une décision n'est plus d'actualité. En pareil cas, seule la Conférence des Parties peut décider quand abroger ces décisions.

Action conduite par le Secrétariat

5. Le Secrétariat a examiné ce sujet par rapport à trois de ses tâches:
 - a) au titre de l'une de ses fonctions stipulées dans la Convention, à l'Article XII, paragraphe 2 h), qui indique que le Secrétariat doit "faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention". En fait, le Secrétariat, au cours de son travail normal, prend conscience de problèmes concernant l'interprétation et l'application de la Convention et des résolutions et décisions de la Conférence des Parties;
 - b) au titre de l'une de son travail concernant les problèmes d'application des résolutions, requis par la décision 11.136; et

- c) au titre de son travail concernant l'objectif 1.11 de la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005*, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000). Cet objectif est d'"Examiner, et simplifier lorsque c'est possible, les mesures, procédures, mécanismes et recommandations actuels d'application de la Convention". Le point 1.11.2 du Plan d'action pour la Vision d'une stratégie demande au Secrétariat de "Faire des recommandations sur l'étude éventuelle, les modifications et les regroupements".
6. Le Secrétariat a fait rapport sur son travail dans ce domaine à la 46^e session du Comité permanent (Genève, Suisse, mars 2002) dans le document SC46 Doc. 10 et a été chargé de poursuivre l'examen des décisions.
7. Le Secrétariat a à présent identifié les décisions qu'il estime devoir être abrogées et celles qu'il suggère d'inclure dans des résolutions. Les décisions restantes seront uniquement les décisions devant être appliquées selon un calendrier spécifié et seront principalement des instructions aux Comités et au Secrétariat. Il convient donc de noter que de manière générale, les décisions ne seront plus adressées aux Parties.
8. La décision 11.123 établit le travail à faire par le Secrétariat pour tenir à jour les décisions de la Conférence des Parties:

Compiler un document contenant toutes les décisions actuelles prises par la Conférence des Parties et enregistrées dans les procès-verbaux des sessions de la Conférence. Dans la mesure du possible, les décisions devraient être classées selon l'organe auquel elles s'adressent. Lorsque c'est impossible, elles devraient être classées par sujet, en fonction des sujets traités dans les résolutions.

Mettre à jour ce document après chaque session de la Conférence des Parties, de manière qu'il contienne toutes les recommandations (ou autres formes de décision) qui ne sont pas enregistrées dans les résolutions et qui restent valables. Envoyer aux Parties un exemplaire du document à jour peu après chaque session de la Conférence.

9. Le second paragraphe de cette décision ne requiert pas de changement mais dans le premier, la première phrase peut être supprimée car la liste des décisions existe depuis la neuvième session de la Conférence des Parties. Concernant le reste de ce paragraphe, à la lumière de son expérience, le Secrétariat suggère de classer les décisions par sujet (comme pour les résolutions) et, sous chaque sujet, de les classer en fonction de l'organe auquel elles s'adressent.
10. L'annexe 1 au présent document donne la liste des décisions dont le Secrétariat estime qu'elles peuvent être abrogées et l'explication des raisons de cette recommandation.
11. L'annexe 2 donne la liste des décisions dont le Secrétariat estime qu'elles devraient être incluses dans des résolutions et suggère la place appropriée dans la résolution pertinente. Pour éviter que le présent document devienne trop long, le Secrétariat n'a pas préparé de projets complets des résolutions indiquant le texte inséré.

Recommandations

12. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties accepte:
- de supprimer les décisions figurant dans la liste à l'annexe 1;
 - de transférer le texte des décisions figurant dans la liste à l'annexe 2 dans les résolutions spécifiées dans cette annexe, ou, s'il y a lieu, de les supprimer; et
 - d'amender le premier paragraphe de la décision 11.123, qui deviendrait:

Après chaque session de la Conférence des Parties, le Secrétariat mettra à jour la liste des décisions de manière qu'elle contienne toutes les recommandations (ou autres formes de décision) qui ne sont pas enregistrées dans des résolutions et qui restent en vigueur. Les décisions seront classées en fonction des sujets, en s'inspirant des sujets des résolutions, et chaque sujet sera divisé selon les organes auxquels les décisions s'adressent. Le Secrétariat enverra aux Parties un exemplaire du document à jour peu de temps après chaque session de la Conférence.

DÉCISIONS DONT L'ABROGATION EST PROPOSÉE

Décision	Justification
<p><u>Décision 11.10</u> En ce qui concerne l'entrée en vigueur des résolutions et des décisions de la Conférence des Parties</p>	<p>Cette décision déclare simplement que l'application des résolutions et des décisions par chaque Partie est soumise à la procédure requise par sa législation nationale. Le Secrétariat estime que c'est évident et que la décision devrait être abrogée.</p>
<p><u>Décision 11.14</u> En ce qui concerne les contributions des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties</p>	<p>Il incombe au Secrétariat de veiller à ce que les lieux où se déroulent les sessions de la Conférence des Parties disposent d'un espace suffisant; cette décision est donc de toute façon mal orientée. Cette tâche est correctement assignée au Secrétariat dans la décision 11.127. En conséquence, la décision 11.14 devrait être abrogée. (Le Secrétariat a toujours veillé à ce qu'il y ait autant que possible suffisamment d'espace dans les salles de réunion et ce point est pris en compte dans la Déclaration des besoins, fournie aux pays hôtes potentiels.)</p>
<p><u>Décisions 11.22 à 11.25</u> En ce qui concerne la délivrance des permis</p>	<p>Le Secrétariat estime que les avis donnés dans ces décisions reflètent ce qui est devenu une pratique courante. Il estime aussi qu'un avis adéquat est fourni dans la résolution Conf. 5.11 (Définition de l'expression "spécimen pré-Convention") et dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.) (Permis et certificats). Il n'est donc ni nécessaire ni utile de maintenir ces décisions.</p>
<p><u>Décisions 11.26 et 11.27</u> En ce qui concerne l'acceptation des permis</p>	<p>Le Secrétariat estime que l'avis donné dans la décision 11.26 reflète ce qui est devenu une pratique courante. Il estime aussi qu'un avis adéquat est fourni dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.) et dans la formation fournie aux Parties. Concernant la décision 11.27, le Secrétariat ne voit pas pourquoi les Parties lui demanderaient son avis avant d'accepter des importations de spécimens vivants d'espèces de l'Annexe I déclarés élevés en captivité, sauf si une résolution recommande de le faire.</p>
<p><u>Décision 11.28</u> En ce qui concerne le contrôle et l'inspection des envois de spécimens CITES</p>	<p>Le Secrétariat estime que l'avis donné dans cette décision reflète ce qui est devenu une pratique courante. Il est également incorporé dans la formation fournie aux Parties, en particulier par l'Organisation mondiale des douanes. Si cette décision était maintenue, elle devrait être incorporée dans une résolution (la Conf. 11.3, par exemple).</p>
<p><u>Décisions 11.29 à 11.31</u> En ce qui concerne le commerce illicite</p>	<p>Le Secrétariat estime que les avis donnés dans ces décisions sont évidents et reflètent ce qui est devenu une pratique courante. De plus, ils sont incorporés dans la formation fournie aux Parties. Toutefois, si cette décision était maintenue, elle devrait être incorporée dans une résolution (la Conf. 11.3, par exemple).</p>
<p><u>Décisions 11.33 à 11.37</u> En ce qui concerne les rapports annuels</p>	<p>La suppression des décisions 11.33 à 11.37 est proposée dans le document CoP12 Doc. 22.1, justification à l'appui. Toute mesure suite au manquement de Parties à soumettre leur report annuel devrait être décidée après discussion de ce document et incorporée dans une nouvelle décision ou résolution.</p>

Décision	Justification
<p><u>Décision 11.38</u> En ce qui concerne les rapports bisannuels</p>	<p>Cette question est abordée dans le document CoP12 Doc. 22.2. La soumission de rapports bisannuels est une obligation découlant de l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention et la recommandation dans cette décision n'est pas utile.</p>
<p><u>Décisions 11.47 à 11.56</u> En ce qui concerne la conservation du tigre et le commerce de spécimens du tigre</p>	<p>Ces questions sont abordées dans le document CoP12 Doc. 33. Le Secrétariat estime qu'elles ont été traitées et que ces décisions devraient être abrogées.</p>
<p><u>Décisions 11.60 et 11.61</u> En ce qui concerne le commerce des plantes</p>	<p>La vérification soigneuse des matériels commercialisés demandée dans la décision 11.60 est un principe fondamental de l'application de la Convention et ne justifie pas une décision spécifique à l'adresse des Parties. Concernant la décision 11.61, qui demande aux Parties d'informer le Secrétariat sur les pépinières qui exportent des plantes CITES, il n'y a guère eu d'informations reçues des Parties depuis l'adoption de cette décision à la CdP9, autres que les informations figurant dans le registre des pépinières. Cette décision est donc caduque.</p>
<p><u>Décision 11.62</u> En ce qui concerne l'identification des bois</p>	<p>Les informations dont il s'agit dans cette décision ont été fournies aux Parties dans la notification n° 1998/19 du 27 avril 1998. Il en est question dans le document Doc. 11.18.1 soumis à la CdP11. Cette décision est donc caduque.</p>
<p><u>Décision 11.63</u> En ce qui concerne la situation biologique et commerciale d'<i>Harpagophytum</i></p>	<p>Ces questions sont abordées dans le document CoP12 Doc. 46; cette décision devrait à présent être abrogée.</p>
<p><u>Décision 11.66</u> En ce qui concerne les communications</p>	<p>Le Secrétariat estime que les avis donnés dans cette décision reflètent ce qui est devenu une pratique courante. De plus, ils sont incorporés dans la formation fournie aux Parties.</p>
<p><u>Décision 11.69</u> En ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration de Quito</p>	<p>Cette décision figure en tant que reconnaissance formelle de la Déclaration de Quito et permet de fournir un exemplaire de celle-ci à toutes les Parties. Cependant, cette décision relève de l'histoire de la CITES et n'a pas besoin d'être répétée dans les futures listes de décisions adoptées.</p>
<p><u>Décision 11.72</u> En ce qui concerne l'examen des projets de résolutions</p>	<p>Le texte de cette décision est identique à celui de la décision 11.13 mais il s'adresse aux présidents des Comités I et II plutôt qu'aux Parties. Le Secrétariat recommande, à l'annexe 2 de ce document, que ce texte constitue un nouveau paragraphe sous RECOMMANDE dans la résolution Conf. 4.6 (Rev.) (Présentation des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties). Cette décision est donc superflue et devrait être abrogée.</p>
<p><u>Décision 11.157</u> En ce qui concerne le commerce important des espèces inscrites à l'Annexe II</p>	<p>Le Secrétariat estime qu'il n'est ni nécessaire ni approprié de restreindre la coordination des études de terrain à l'UICN, compte tenu, en particulier, de ce qu'il met l'accent sur le renforcement des capacités scientifiques locales. Cette décision devrait donc être abrogée.</p>

Décision	Justification
<u>Décision 11.160</u> En ce qui concerne le commerce des plantes	Cette décision requiert que le Secrétariat publie les informations fournies par les Parties conformément à la décision 11.61. Toutefois, comme aucune information de ce type n'a été reçue (voir plus haut la référence à la décision 11.61) depuis que cette décision a été adoptée à la CdP9, cette décision est caduque.

DECISIONS DONT LE TRANSFERT DANS DES RESOLUTIONS EST PROPOSE

Décision	Résolution dans laquelle le texte devrait être inséré
<p><u>Décision 11.5</u> En ce qui concerne la représentation des régions au Comité permanent</p> <p><u>Décision 11.6</u> En ce qui concerne les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties et</p> <p><u>Décision 11.7</u> En ce qui concerne la représentation des régions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes</p>	<p>Le Secrétariat recommande que le texte de ces décisions soit inclus dans la résolution Conf. 11.1 (Constitution des comités) ou dans toute autre nouvelle résolution adoptée pour la remplacer suite à la discussion des documents CoP12 Doc. 13.1, 13.2 et 13.3.</p>
<p><u>Décision 11.9</u> En ce qui concerne l'entrée en vigueur des résolutions et des décisions de la Conférence des Parties</p>	<p>Ce texte devrait être inséré en tant que nouveau <u>DECIDE en outre que</u> à la fin de la résolution Conf. 4.6 (Rev.) (Présentation des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties). Cependant, l'on pourrait considérer que ces décisions sous forme d'instructions aux Comités et au Secrétariat devraient prendre effet dès leur adoption, auquel cas un amendement serait requis.</p>
<p><u>Décision 11.11</u> En ce qui concerne la soumission de propositions d'amendements, de projets de résolutions et d'autres documents</p>	<p>Ce texte devrait former un nouveau paragraphe sous <u>DECIDE</u> dans la résolution Conf. 4.6 (Rev.) (Présentation des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties).</p>
<p><u>Décisions 11.12 et 11.13</u> En ce qui concerne la préparation de projets de résolutions de la Conférence des Parties</p>	<p>Ce texte devrait être inséré en tant que nouveaux paragraphes avant le paragraphe d) sous <u>RECOMMANDE</u> dans la résolution Conf. 4.6 (Rev.) (Présentation des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties).</p>
<p><u>Décision 11.39 à 11.42</u> En ce qui concerne la coopération en matière de suivi du commerce illicite de parties et produits de baleines</p>	<p>Ce texte devrait être inclus dans une nouvelle partie de la résolution Conf. 11.4 (Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale) avec les adaptations appropriées du texte d'introduction de chaque paragraphe. (Exemple: "Tous les pays concernés sont encouragés" deviendrait <u>ENCOURAGE tous les Etats concernés.</u>)</p>

Décision	Résolution dans laquelle le texte devrait être inséré
<p><u>Décision 11.65</u> En ce qui concerne l'inscription aux annexes de populations géographiquement isolées</p>	<p>Cette décision donne un avis concernant l'amendement des annexes. Elle devrait donc être incorporée dans la résolution concernant l'amendement des annexes.</p>
<p><u>Décision 11.67</u> En ce qui concerne les références normalisées et le statut des espèces</p>	<p>Ce texte devrait être inséré en tant que nouveau paragraphe sous <u>DECIDE que</u>, après les paragraphes sous RECOMMANDE dans la résolution Conf. 11.22 (Nomenclature normalisée).</p>
<p><u>Décision 11.68</u> En ce qui concerne les noms à utiliser pour les espèces du genre <i>Tupinambis</i></p>	<p>La première phrase de cette décision devrait être supprimée car elle demande simplement aux Parties d'utiliser les noms figurant dans les annexes concernant les espèces de <i>Tupinambis</i>, principe qui s'applique à toutes les espèces. Cependant, la seconde phrase devrait être insérée dans la partie IX de la résolution Conf. 10.2 (Rev.) (Permis et certificats) comme nouvel alinéa iv) du paragraphe e) (avec adaptation grammaticale).</p>
<p><u>Décisions 11.74 à 11.76</u> En ce qui concerne les tâches des représentants régionaux (Comité permanent)</p> <p><u>Décision 11.90</u> En ce qui concerne les tâches de ses membres et de ses membres suppléants (Comité pour les animaux)</p> <p>et</p> <p><u>Décision 11.110</u> En ce qui concerne les tâches de ses membres et de ses membres suppléants (Comité pour les plantes)</p>	<p>Le Secrétariat recommande que le texte de ces décisions soit inclus dans la résolution Conf. 11.1 (Constitution des comités) ou dans toute nouvelle résolution adoptée pour la remplacer suite à la discussion des documents CoP12 Doc. 13.1, 13.2 et 13.3.</p>